

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : CM-2019-6052
Dossier accréditation : AM-1000-9197

Montréal, 16 mars 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique
Section locale 2804
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés à l'exception du gérant, du directeur des loisirs, de l'assistante secrétaire-trésorier, ainsi que des employés manuels déjà couverts par un certificat d'accréditation. »

De : **Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac**
3000, chemin Oka
Sainte-Marthe-sur-le-Lac (Québec) J0N 1P0

Établissement visé :

3000, chemin Oka
Sainte-Marthe-sur-le-Lac (Québec) J0N 1P0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.18 du Code du travail.

France Giroux

M^{me} Annie Lafleur
Pour l'employeur

FG/ÉL/mg